



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2023-10-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société INOVYN FRANCE

Commune d'ABERGEMENT LA RONCE (39500)

LE PRÉFET DU JURA

VU :

- le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants et L.511-1 ;
- le Code de Justice Administrative ;
- l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Inovyn France ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2023-09-DREAL du 23 janvier 2023 portant prescriptions complémentaires relatives à certains stockages de gaz inflammables liquéfiés exploités au sein des services DCE et PVC et actualisant les titres 3-C-1 et 3-C-3 et l'annexe 1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 ;
- le courrier de la société Inovyn France du 13 juillet 2020 demandant, en application de l'article 13 de l'arrêté du 2 janvier 2008 susvisé, un aménagement des dispositions des articles 2 et 8 dudit arrêté sur certains stockages de gaz inflammables liquéfiés exploités par les services DCE et PVC ;
- le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, du 13 octobre 2020 relatif au réexamen quinquennal de l'étude des dangers DCE et à l'examen de la demande du 13 juillet 2020 susvisée pour ce qui concerne le secteur DCE ;

- le rapport de la DREAL du 11 février 2021 relatif à l'examen de la demande susvisée pour ce qui concerne les secteurs DCE et PVC et à l'examen d'autres points relatifs à l'analyse de la conformité réglementaire à l'arrêté du 2 janvier 2008 pour ce qui concerne le secteur PVC ;
- le rapport de la DREAL du 27 juin 2022 relatif à sa visite d'inspection du 24 mai 2022 sur le secteur DCE ;
- le rapport de la DREAL du 6 octobre 2022 relatif à la demande d'aménagement susvisée pour ce qui concerne les secteurs DCE et PVC, proposant au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), notamment, de rejeter la demande d'aménagement susvisée en ce qui concerne les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 applicables aux collecteurs d'alimentation liquide des 6 sphères M11/1, M11/3, M11/4, M12/1, M12/2, M12/3 du service DCE et de demander la mise en conformité aux dispositions ministérielles ;
- l'avis du CODERST sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à certains stockages de gaz inflammables liquéfiés exploités au sein des services DCE et PVC, dans sa séance du 15 décembre 2022 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 3 janvier 2023, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- le courriel de l'exploitant du 16 janvier 2023 confirmant l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT :

- que l'exploitant, dans son courrier du 13 juillet 2020 susvisé, fait état en particulier de la non-conformité des collecteurs d'alimentation liquide des 6 sphères M11/1, M11/3, M11/4, M12/1, M12/2, M12/3 du service DCE aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008, à savoir que les vannes de sectionnement automatiques équipant ces collecteurs ne sont pas implantées au plus près de la paroi de chacune des sphères ;
- l'argumentaire technico-économique présenté par l'exploitant à l'appui de sa demande du 13 juillet 2020 ;
- les enjeux en matière de prévention des risques accidentels inhérents à cette demande ;
- l'exploitation en continu et de manière permanente des 6 sphères M11/1, M11/3, M11/4, M12/1, M12/2, M12/3 du service DCE, sauf pendant leurs périodes d'arrêt aux fins d'inspection au sens de la réglementation des équipements sous pression ;
- les constats de l'inspection des installations classées lors de sa visite d'inspection du 24 mai 2022 sur le secteur DCE, confirmant la non-conformité explicitée précédemment ;
- le calendrier de mise en conformité proposé par l'exploitant dans son courriel du 26 septembre 2022, aligné sur le planning d'inspection des sphères au sens de la réglementation des équipements sous pression, les opérations d'ajout de vannes automatiques au plus près des parois des sphères ne pouvant être réalisées que lorsque les sphères sont à l'arrêt et assainies ;
- que les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 s'appliquant aux collecteurs d'alimentation liquide des 6 sphères M11/1, M11/3, M11/4, M12/1, M12/2, M12/3 du service DCE sont remplacées par les dispositions introduites par l'arrêté préfectoral n°AP-2023-09-DREAL du 23 janvier 2023 modifiant notamment le titre 3-C-1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 ;
- que la non-conformité susvisée est de nature à altérer la maîtrise par l'exploitant des risques sur le secteur DCE ;

- que le non-respect des prescriptions préfectorales concernées est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du JURA,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

La société INOVYN FRANCE, exploitant d'installations sur le site industriel de Tavaux, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes du titre 3-C-1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 modifié par l'arrêté préfectoral n°AP-2023-09-DREAL du 23 janvier 2023 sous les délais fixés ci-après :

« Article 2.4.2 : Aménagement des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 janvier 2008 – Sphères M11 et M12

Les dispositions [...] sont applicables aux sphères M11/1, M11/3, M11/4, M12/1, M12/2, M12/3 stockant du chlorure de vinyle [...].

Les collecteurs d'alimentation liquide sont reliés aux sphères en partie haute. Ils sont dotés d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, implanté au plus près de la paroi de la sphère. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection flamme implantée sur le secteur. Cet organe est en outre manœuvrable à distance [...] ».

Echéancier de la mise en conformité :

Sphère concernée du service DCE	Date limite de mise en conformité
M12/1	30 juin 2029
M12/2	30 septembre 2027
M12/3	31 mars 2027
M11/1	31 décembre 2025
M11/3	30 juin 2028
M11/4	31 mai 2027

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait par été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société INOVYN FRANCE.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, le Maire de TAVAUX, le maire de DAMPARIS, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 FEV. 2023**



Le Préfet

 Serge CASTEL